

02.07.20

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

ARRETE n° 96 - 4396

Bureau de l'Environnement

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation du PLU
en date du 10 février 2020.

Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages

Le Maire,
Damien MICHALLET

Syndicat d'Agglomération Nouvelle
de l'ISLE d'ABEAU

Captages du LOUP et de LA RONTA
situés sur les Communes de
SATOLAS ET BONCE et ST QUENTIN FALLAVIER



[Handwritten signature in blue ink]

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990 et n° 91.257 du 7 Mars 1991,
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi précitée, modifié par le décret n° 94.1227 du 26 Décembre 1994,

VU la loi sur la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 Février 1995 modifiant, entre autres, l'article 20 du Code de la Santé Publique et les articles 10, 12 et 13 de la loi n° 92-3,

VU la délibérations du Comité Syndical en date du 5 Octobre 1993 par laquelle le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages du Loup et de la Ronta situés sur le territoire des Communes de SATOLAS ET BONCE et ST QUENTIN FALLAVIER,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Juin 1996,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 1er au 22 Avril 1996 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 96-1129 du 1er Mars 1996 dans les Communes de GRENAY, SATOLAS ET BONCE et ST QUENTIN FALLAVIER, ainsi qu'au siège du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 22 Mars et 5 Avril 1996 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 22 Mars et 5 Avril 1996,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 6 Mai 1996,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau des captages du Loup et de la Ronta destinés à l'alimentation en eau potable des communes du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies aux captages du Loup et de la Ronta situés sur le territoire des Communes de SATOLAS ET BONCE et ST QUENTIN FALLAVIER.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU est autorisé à prélever les débits maximum suivants :

- **Captage du LOUP** : 375 m³.h. soit 7 500 m³.jour sur 20 h pour l'ensemble des ouvrages ci-après :

- . *Puits n° 1 existant*, dénommé LP1, situé sur la Commune de ST QUENTIN FALLAVIER,
- . *Puits n° 2 à créer*, dénommé LP2, qui sera situé sur la Commune de SATOLAS ET BONCE,

- **Captage de LA RONTA** : 750 m³/h, soit 15 000 m³/jour sur 20 h pour l'ensemble des ouvrages ci-après :

- . *Puits n° 1 existant*, dénommé RP1, situé sur la Commune de SATOLAS ET BONCE,
- . *Forage n° 2 existant*, dénommé RF2, situé sur la Commune de SATOLAS ET BONCE.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Environnement sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 5 Octobre 1993, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection autour des captages du Loup et de la Ronta, à savoir :

1) Un périmètre de protection immédiate pour chacun d'eux, comprenant les parcelles ci-après :

Captage du LOUP

. *Commune de SATOLAS ET BONCE - Section D -*

- n° 175 et 335, toutes pour partie,
- n° 338 à 342, toutes en totalité,
- n° 343 à 346, 348, toutes pour partie,
- n° 349 à 354, toutes en totalité,
- n° 518 pour partie,
- n° 520 en totalité.

. Commune de ST QUENTIN FALLAVIER - Section A -

- n° 137, pour partie.
- n° 138 à 142, toutes en totalité.
- n° 143 à 146, toutes pour partie.
- n° 929 en totalité.
- n° 958 pour partie.
- n° 1266 en totalité.

Captage de LA RONTA

. Commune de SATOLAS ET BONCE - Section D -

- n° 145, 146, 150 à 154, 161 à 169, 472 à 474, 484, toutes en totalité.

2) Un périmètre de protection rapprochée indexé de la lettre A pour chacun d'eux, comprenant les parcelles ci-après :

Captage du LOUP

. Commune de SATOLAS ET BONCE - Section D -

- n° 355 à 358, 519 toutes pour partie.

. Commune de ST QUENTIN FALLAVIER - Section A1 -

- n° 127 à 133, 136, toutes en totalité,
- n° 134, 135, 137, 143, 145, 146, toutes pour partie,
- n° 217, 219, 222, 224, 225, toutes pour partie,
- n° 220, 221, 223, toutes en totalité,
- n° 958 et 1267, toutes pour partie,
- n° 1268 en totalité.

. Commune de ST QUENTIN FALLAVIER - Section G -

- n° 111 en totalité.

Captage de LA RONTA

. Commune de SATOLAS ET BONCE - Section D -

- n° 540 pour partie,
- n° 543 en totalité.

. Commune de ST QUENTIN FALLAVIER - Section A -

- n° 247 et 250, pour partie,
- n° 248, 249, 270 à 272, toutes en totalité,
- n° 1295, 1297, 1451, 1455, 1457, 1458, 1461, 1462, 1465, toutes pour partie.

3) Un périmètre de protection rapprochée indexé de la lettre B commun aux deux captages, comprenant les parcelles ci-après :

. Commune de SATOLAS ET BONCE - Section D -

- n° 142, 143, 147 à 149, 171 à 174, toutes en totalité,
- n° 175 et 178, pour partie,
- n° 183, 184, 186 à 188, 337, 347, toutes en totalité,
- n° 335, 343, 344 à 346, 348, 355 à 361, 496, 498, 518, 519, 540, toutes pour partie,
- n° 483, 528, 529, 541, 544, toutes en totalité.

. Commune de ST QUENTIN FALLAVIER - Section A -

- n° 67 à 86, 93 à 100, toutes en totalité,
- n° 103 et 104 pour partie,
- n° 105 à 117, 119 à 122, 124 à 126, toutes en totalité,
- n° 134, 135, 144, à 146 toutes pour parties,
- n° 147, 169 à 176, 196 à 215, 218, toutes en totalité,
- n° 217, 219, 222, 224, 225, toutes pour partie,
- n° 226 à 230, 232 à 236, toutes en totalité,
- n° 247 et 250 pour partie,
- n° 460 à 465 toutes en totalité,
- n° 466 pour partie,
- n° 475 à 477, 931, 948, toutes en totalité,
- n° 958 pour partie (2 parties distinctes),
- n° 977, 992, 1166, toutes en totalité,
- n° 1243 pour partie,
- n° 1244 à 1246, 1265, toutes en totalité,
- n° 1267 pour partie,
- n° 1285, 1286, 1291, 1292, 1296, toutes en totalité,
- n° 1295 et 1297 toutes pour partie,
- n° 1304, 1306, 1307, 1309, 1310, 1315, 1318, 1319, 1330, 1360, 1363, 1365, 1367, n° 1369, 1371, 1373, 1397, 1441 à 1444, 1450, 1454, toutes en totalité,
- n° 1451, 1455, 1457, 1458, 1461, 1462, 1465, toutes pour partie,
- n° 1467, 1468, 1470, 1472, 1474, 1476, 1477, 1479, 1481, 1483, 1485 à 1487, toutes en totalité.

. Commune de ST QUENTIN FALLAVIER - Section G -

- n° 110 en totalité,
- n° 122 pour partie.

Les chemins ruraux ou parties de chemins ruraux suivants, non cadastrés, sont également compris dans ces périmètres rapprochés :

- **Commune de SATOLAS ET BONCE** : chemin non dénommé, au lieu-dit Chêne, prolongeant la parcelle n° 496 :

- pour partie en PPR A du captage de la Ronta
- pour partie en PPR B.

- **Commune de ST QUENTIN FALLAVIER** :

- chemin de ST QUENTIN à SATOLAS en totalité : PPR B
- chemin du Mollard - pour partie en PPR A du captage du Loup, pour partie en PPR B.

L'emprise des routes départementales n° 75 et 124 au droit des parcelles ci-dessus énumérées est incluse dans le périmètre rapproché B, y compris les parcelles ou parties de parcelles réservées ou déjà utilisées pour l'élargissement de ces voiries.

Les périmètres de protection décrits ci-dessus s'étendent conformément aux plans parcellaires n° 1, 2, 3 annexés au présent arrêté.

4) Un périmètre de protection éloignée, commun aux deux captages s'étend sur les Communes de SATOLAS ET BONCE et ST QUENTIN FALLAVIER, conformément au plan topographique n° 4 annexé au présent arrêté.

Il s'étend également partiellement sur la Commune de GRENAY à savoir : hameau de Luzais, secteur de Charbonnier ainsi que les parties d'emprises de la Route Nationale 6 et de l'Autoroute A 43 comprises entre le pied de coteau et les points hauts de ces voiries.

De la même façon, ce périmètre inclut les emprises des CD 75 et 76, au Sud de la ligne de Chemin de Fer de LYON à GRENoble, jusqu'aux points hauts de ces voiries (Commune de ST QUENTIN FALLAVIER).

Un sous-secteur est délimité à l'intérieur de ce périmètre pour supporter la prescription mentionnée à l'article SEPT, IV, 4[°], ci-après.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRES de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate seront acquis par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU et solidement clôturés suivant les limites fixées sur le plan annexé.

Toutefois, la clôture de la limite Est du périmètre immédiat du captage du Loup sera implantée dans le respect de la servitude non aedificandi du pipe-line Sud-Européen.

Toutes activités, installations et dépôts y seront interdits, à l'exception des activités et travaux concernant l'exploitation des points d'eau. L'entretien régulier en sera assuré (fauchage, débroussaillage, à l'exclusion de tout désherbage chimique et toute fertilisation).

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE A

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- 1 - les **stockages** même temporaires de tous produits et déchets (chimiques, fermentescibles, inertes, radioactifs) pouvant entraîner une pollution des eaux,
- 2 - les **rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- 3 - les **canalisations** de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- 4 - l'**épandage** de lisiers, purins, boues de stations d'épurations. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires, à faible pouvoir rémanent, sera limitée au strict nécessaire pour l'entretien des terrains engazonnés et boisés,
- 5 - toute **nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, à l'exception de celles liées au fonctionnement du réseau d'eau potable et des équipements nécessaires à la valorisation des espaces boisés,
- 6 - la **création de voiries**. Les chemins non imperméabilisés, liés à l'exploitation du réseau d'eau et au cheminement piétonnier, sont néanmoins autorisés,
- 7 - les **affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol,
- 8 - tout **nouveau prélèvement d'eau**,

- 9 - les aires de camping et le camping sauvage,
- 10 - et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

⊕ 11 - les aires de camping et le camping sauvage.

III - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE B

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- 1 - les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques inertes, radioactifs ...),
- 2 - les stockages de produits radioactifs, hormis sous forme de sources scellées dans les laboratoires d'analyses et de recherches, sous réserve du respect des conditions réglementaires en vigueur,
- 3 - les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques, à l'exception du réseau de distribution locale de gaz naturel et des canalisations existantes du pipeline Sud-Européen, pour lesquelles les opérations de maintenance et de renouvellement restent autorisées après information du S.A.N,
- 4 - les installations classées pour la protection de l'environnement dont la nature même de l'activité ou les caractéristiques du projet entraînent des risques de pollution de la nappe phréatique,
- 5 - les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole. Les constructions existantes se raccorderont au réseau d'assainissement, dès sa réalisation,
- 6 - l'épandage de boues de stations d'épuration,
- 7 - les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de celles nécessaires à la réalisation de constructions et de voiries, sous réserve de ne pas dépasser une profondeur maximale de 5 m,
- 8 - l'infiltration des eaux de ruissellement des voiries et parkings,
- 9 - les constructions souterraines, à l'exception des ouvrages liés au fonctionnement des réseaux d'eau, d'assainissement, de transport de gaz naturel, d'électricité et de télécommunications,
- 10 - tout nouveau prélèvement d'eau,
- 11 - les aires de camping et le camping sauvage,

Sont réglementées les activités suivantes :

- 12 - les parkings attenants aux bâtiments où est exercée une activité artisanale ou industrielle seront réalisés afin de permettre la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie : imperméabilisation des sols, façonnage des pentes ou bordure périphérique. Le réseau interne de collecte des eaux pluviales sera équipé d'une vanne de sectionnement. De plus, un bac séparateur à hydrocarbures sera installé si le réseau public d'évacuation des eaux pluviales n'est pas équipé d'une telle installation,

- 13- les déchets issus du fonctionnement des entreprises seront provisoirement stockés dans l'enceinte de celles-ci sur aire étanche et couverte, dans des conditions permettant d'éviter toute pollution de l'environnement. Ils seront très régulièrement évacués, en totalité, vers des centres de traitement autorisés,
- 14- les stockages de carburants seront effectués dans des cuves à sécurité renforcée, placées exclusivement en position aérienne. Les stockages de produits chimiques polluants seront réalisés sur aire étanche, munie d'une cuvette de rétention, de capacité supérieure aux volumes entreposés et pouvant résister à l'action des produits.

Pour chaque établissement, les quantités totales de carburants et de produits chimiques polluants stockés seront limitées comme indiqué ci-dessous :

Surface de bâtiment construit (m ²)	Volume maximal de carburants (m ³)	Volume maximal des produits chimiques polluants (m ³)
0 à 10 000	3	3
10 001 à 20 000	6	6
20 001 à 30 000	9	9
au delà, dans les deux cas, 3 m ³ supplémentaires pour chaque tranche de surface construite de 10 000 m ²		

- 15- les réseaux d'évacuation des eaux usées (canalisations, joints et regards) seront réalisés de façon étanche. Les matériaux choisis devront garantir une solidité et une étanchéité maximales (fonte, fibre de verre, grès vernissé ...). Un test d'étanchéité du réseau sera effectué lors de la réalisation, puis au moins tous les CINQ ANS, sous contrôle de la collectivité,
- 16- les fossés longeant les routes départementales 75 et 124 seront imperméabilisés, dans un délai d'UN AN, le long des périmètres immédiat et rapproché A, et avant DIX ANS pour les autres parties incluses dans le périmètre de protection rapprochée B.

IV - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs inertes ...) ne pourront être autorisés que :
 - . s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
 - . après étude de l'impact sur le point d'eau,
 - . après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions.
- 2 - les stockages, même temporaires, de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, ne pourront être autorisés qu'en fonction des conclusions d'une étude d'impact vis-à-vis des ressources souterraines en eau, excepté pour les cuves à fuel utilisées pour le chauffage et les groupes électrogènes, qui seront "à sécurité renforcée" et placées en position aérienne.

- 3 - *l'étanchéité des canalisations d'eaux usées* et de tout produit polluant devra être assurée. Un test d'étanchéité initial sera effectué.
- 4 - *l'infiltration des eaux de ruissellement des voiries et des parkings* n'est pas autorisée dans le secteur délimité sur le plan annexé, situé au Nord de l'Autoroute A 43 et à l'Est de l'Avenue de Tharabie. En dehors de ce secteur, les bassins d'infiltration devront être équipés de dispositifs de décantation et de séparation des hydrocarbures. Les bassins existants seront mis en conformité dans un délai de CINQ ANS. De plus, la collecte des eaux de ruissellement des ronds-points du "Grand Luzais" et des "Quatre Routes" sera réalisée dans un délai de DIX ANS et la mise en conformité des voiries progressivement effectuée,
- 5 - *les parkings* attenants aux bâtiments où est exercée une activité artisanale ou industrielle présentant des risques de pollution de la nappe seront réalisés afin de permettre la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie : imperméabilisation des sols, façonnage des pentes ou bordure périphérique. Le réseau interne de collecte des eaux pluviales sera équipé d'une vanne de sectionnement à l'aval. De plus, un bac séparateur à hydrocarbures sera installé si le réseau public d'évacuation des eaux pluviales n'est pas équipé d'une telle installation,
- 6 - *les projets d'activités* soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, devront faire l'objet d'une étude préalable de l'impact et des dangers vis à vis de la ressource en eau potable,
- 7 - *les eaux usées des nouvelles constructions* seront raccordées à un réseau d'assainissement collectif étanche. Dans l'attente de la réalisation d'un collecteur, les installations d'assainissement individuel des habitations existantes seront mises en conformité sous le contrôle de la collectivité,
- 8 - *l'extraction de matériaux du sous-sol et la création de carrières* ne pourront être autorisées qu'en fonction des conclusions d'une étude technique dont le contenu sera défini par la DDASS et la DRIRE. Le remblaiement des exploitations abandonnées ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes et après avis de la DDASS,
- 9 - *les nouveaux prélèvements d'eau par pompage* seront soumis à autorisation du Préfet, selon les conditions réglementaires en vigueur. Les prélèvements existants seront mis en conformité avec celles-ci.

V - RESEAU de SURVEILLANCE - PLAN de SECOURS

Un réseau de surveillance sera mis en place par la collectivité, dans un délai d'UN AN, sur l'étendue des périmètres de protection. Il permettra le suivi périodique des paramètres qualitatifs et quantitatifs concernant la nappe phréatique, recueillis grâce à un réseau de piézomètres. Les résultats de cette surveillance seront communiqués à la DDASS. De plus, un plan de secours décrivant les mesures mises en oeuvre en cas de rupture de l'alimentation en eau potable ou de pollution des ressources, devra être réalisé par le S.A.N dans un délai d'UN AN.

VI - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU pourra aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont il pourra disposer que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous Préfets de VIENNE et LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU, les Maires de SATOLAS ET BONCE, ST QUENTIN FALLAVIER et GREPAY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le - 2 JUIL 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dickel LAUGA

POUR AMPLIATION
L'Attaché

Josette VINCENT

VILLE NOUVELLE DE L'ISLE D'ARBAU
 SAN L'ISLE D'ARBAU L'INDA

1:5000
 COMMUNES DE ST QUENTIN FALLAVIER ET DE SATOLAS ET BONCE
 PERIMETRES DE PROTECTION
 DU CAPTAGE DU LOUP.

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 96-4396
 Grenoble le 2 JUIL 1996

Le Loup

- LP1 : puits n° 1 existant
- LP2 : puits n° 2 à créer

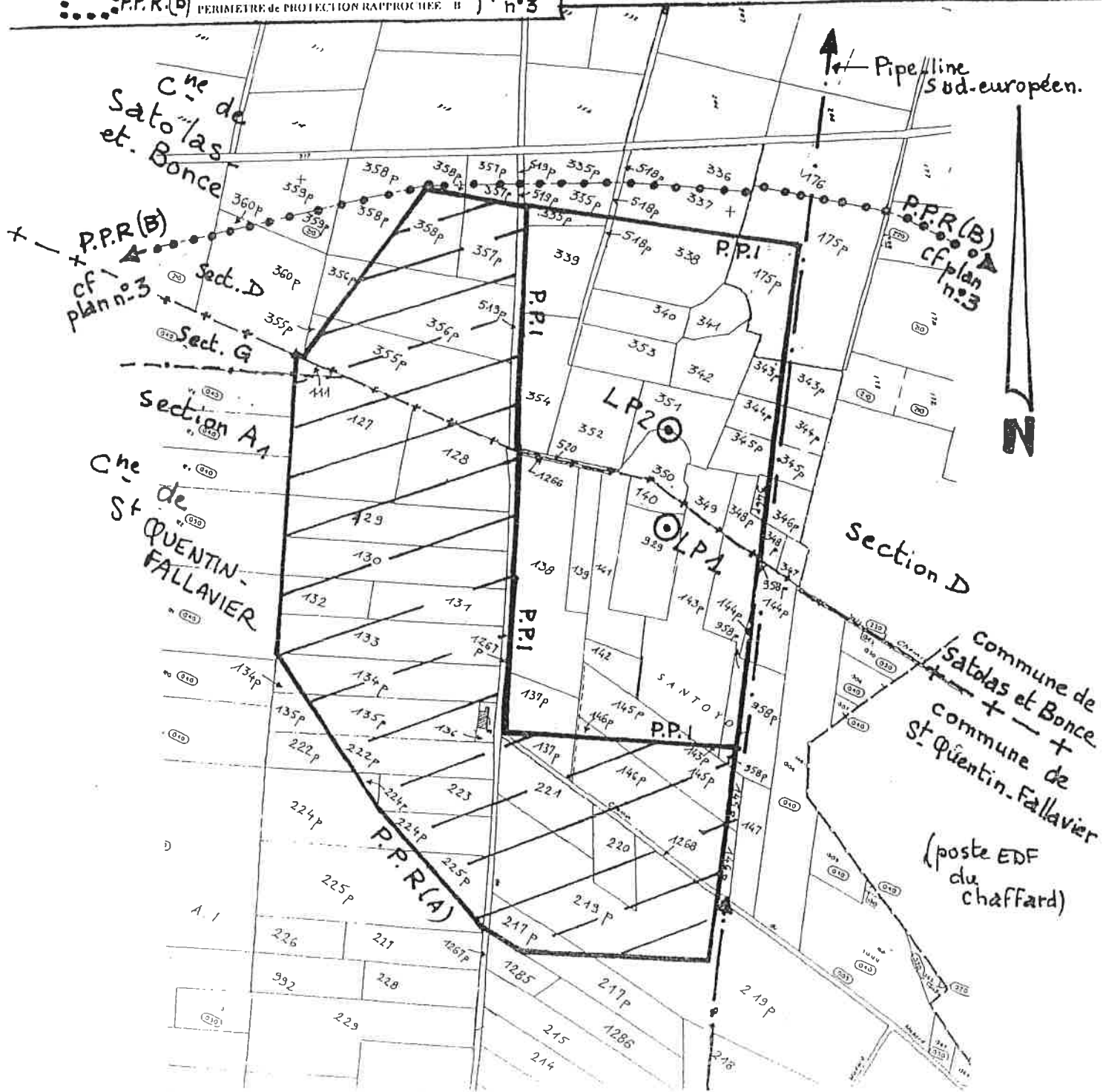


J. VINCENT

PLAN N° 1

Echelle 1/5000

- P.P.I PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE
 - ▨ P.P.R(A) PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE A
 - ⋯ P.P.R(B) PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE B
- cf. plan n° 3





COMMUNES DE ST QUENTIN FALLAVIER ET DE SATOLAS ET BONCE

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA RONIA

- P.P.I PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE
- P.P.R(A) PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE A
- P.P.R(B) PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE B

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 96-4386 Grenoble le - 2 JUL. 1996

La Ronta

⊙ RP1: puits n°1

⊙ RP2: puits n°2.

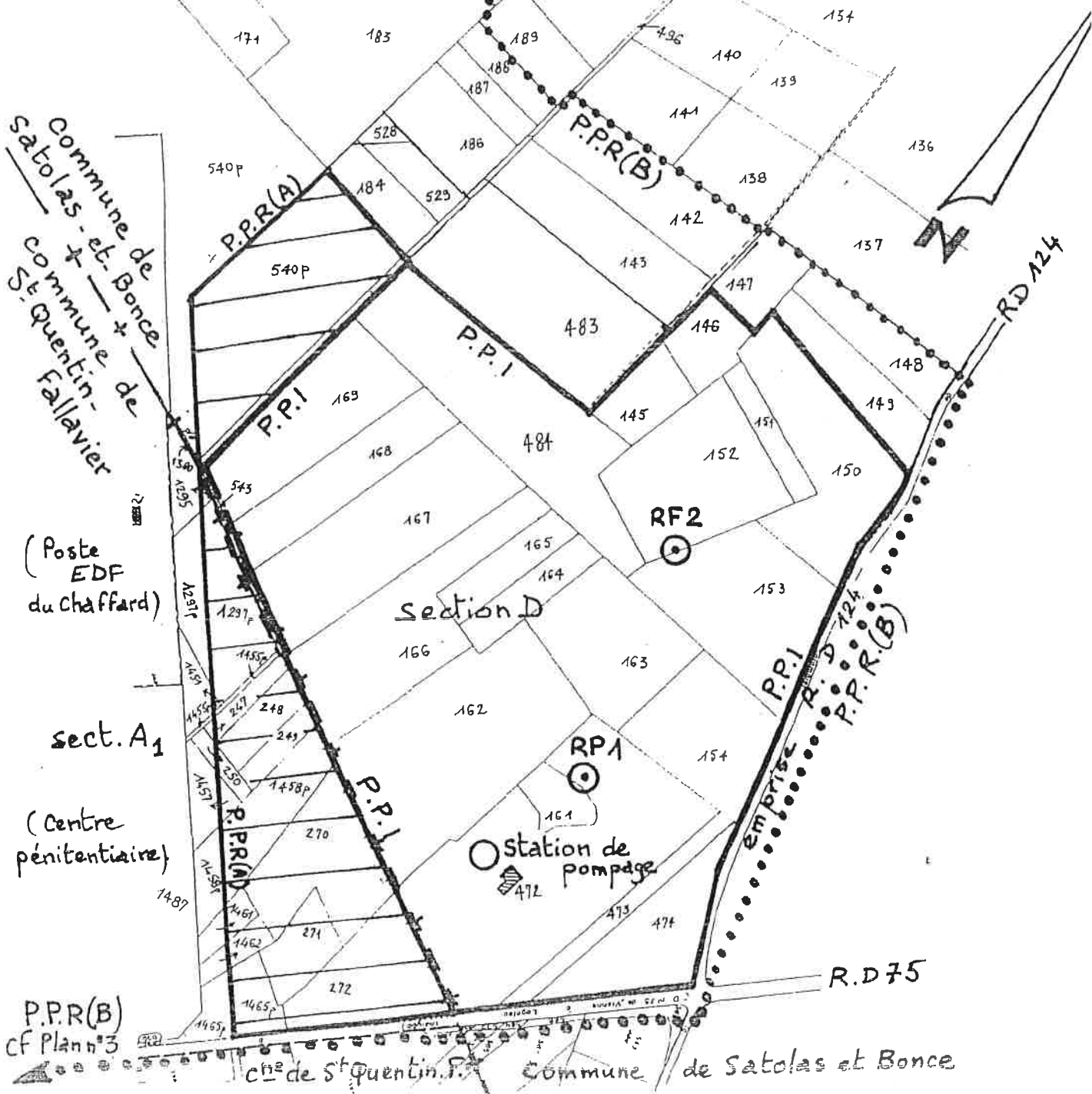
J. VINCENT

J. VINCENT

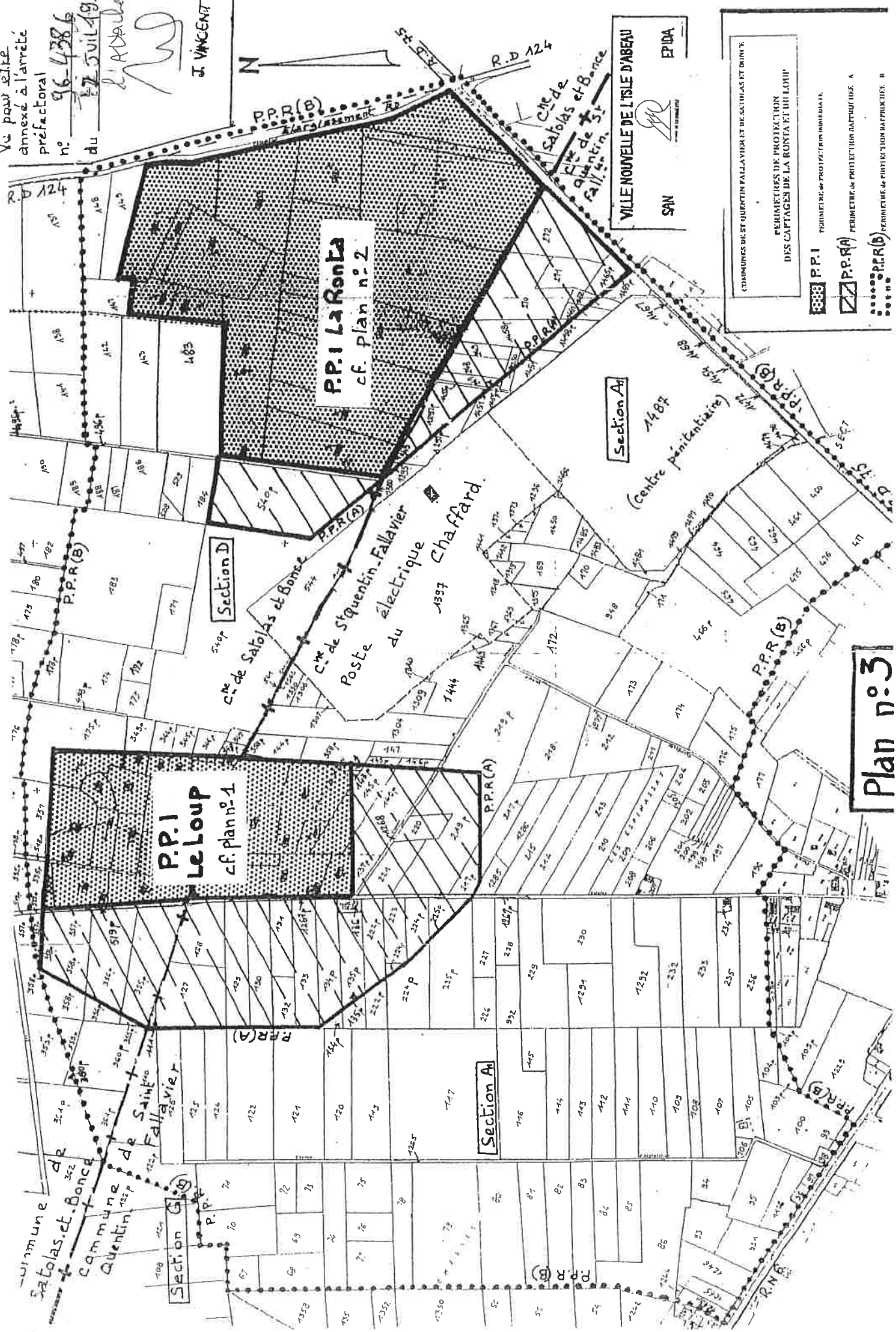
PLAN N° 2

Echelle 1/5 000

cf plan n°3



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 96-4386 du 27 JUIL 1996 de l'ADADE. J. VINCENT



Plan n°3

VILLE NOUVELLE DE L'ISLE D'AREAU
SAN
EPIDA

COMMUNES DE ST QUENTIN FALLAVIER ET DE SABOLAS ET BONCE
PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE LA RONTA ET DU LOUP
P.P.I PERIMETRE DE PROTECTION INDIVIDUELLE
P.P.R(A) PERIMETRE DE PROTECTION GLOBALE A
P.P.R(B) PERIMETRE DE PROTECTION GLOBALE B

VILLE NOUVELLE DE FALHAVIER

SAN

1/1000

CORONNES DE ST QUENTIN FALLAVIER ET DE SABOLAS ET BONNE

PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DE LA RONTE ET DU LOUP



PERIMETRE DE PROTECTION
PERIMETRE DE PROTECTION URBE A.

P.P.R(B) PERIMETRE DE PROTECTION URBE B.

PERIMETRE DE PROTECTION URBE

LIMITE DE LA ZONE INTERDITE A L'EMPLACEMENT DE LA

PPE LIGNE SUD GRENNOISE

Ech.

— + — + — + — + — + —
Limite de commune

VISA...
VU pour être annexé à l'annexe préfectorale n° 36-4396
Grenoble le 27/11/1998
J. VINCENT

Plan n° 4.

